



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2
14 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXECUTION

Additif

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail a tenu deux autres séances, du 11 au 13 juillet 1998, afin d'examiner les articles restants du chapitre X. Le Groupe de travail transmet ci-joint à la Commission plénière le texte ci-après pour l'article 101.

2. Le Groupe de travail a, ce faisant, achevé ses travaux sur le chapitre X.

II. CHAPITRE X. EXECUTION

Article 101

Evasion

Si une personne condamnée s'évade de son lieu d'incarcération et fuit l'Etat de détention, cet Etat peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'Etat dans lequel se trouve cette personne de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou peut demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne en vertu du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut réclamer que cette personne soit livrée à l'Etat dans lequel elle purgeait sa peine ou à un autre Etat désigné par la Cour ¹.

¹Les modalités d'application de cet article auront à être fixées dans le Règlement de procédure et de preuve.